



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« réhabilitation du centre d'échanges Lyon Perrache »
sur la commune de Lyon
(métropole de Lyon)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4602

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4602, déposée complète par SAS Promotion Apsys le 3 août 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 août 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 25 août 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par le service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes le 7 août 2023 ;

Considérant que le projet a pour objet de réhabiliter le centre d'échanges Lyon Perrache (CELP) situé dans Lyon (2ème arrondissement), d'améliorer la lisibilité et l'accès aux différents transports en communs, et s'inscrit autour de plusieurs axes :

- l'éco-rénovation du bâtiment datant des années 1970, avec l'utilisation de matériaux bio-sourcés, locaux et issus du réemploi en favorisant l'économie locale ;
- une nouvelle architecture ;
- une valorisation et amplification des toitures végétalisées avec un nouveau parcours pour redécouvrir les jardins de Perrache ;
- et une offre de programmation mixte mêlant des activités de coworking/comeeting, de restauration, d'hôtellerie, de commerces de flux et des espaces dédiés aux mobilités douces, à la logistique urbaine et à l'économie sociale et solidaire ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, comprend :

- la démolition des silos côté Place Carnot et des démolitions ponctuelles de plancher, façades et circulations verticales ;
- la conservation du bâtiment existant et sa réhabilitation en partie, avec des matériaux biosourcés, la création de pavillons neufs en structure bois sur les terrasses, la réalisation, sur une surface de plancher totale d'environ 25 000 m², répartis comme suit:
 - 1 440 m² de surface de plancher destinés aux bureaux standards ;
 - 5 840 m² de surface de plancher destinés aux bureaux coworking, comeeting ;
 - 5 470 m² de surface de plancher destinés à l'hôtellerie ;

- 2 300 m² de surface de plancher destinés aux commerces de flux ;
- 4 170 m² de surface de plancher destinés à la restauration ;
- 680 m² de surface de plancher destinés aux activités événementielles, sportives, culturelles et de loisirs ;
- 1 730 m² de surface de plancher destinés aux activités associatives et à l'économie sociale et solidaire ;
- 3 350 m² de surface de plancher destinés à un espace urbain de distribution ;
- la réduction du nombre de places de stationnement (passant de 890 à 534) ;
- la création d'environ 470 m² dédié au vélos avec des places de stationnement, un espace dédié à la Maison du Vélo et un Repair Café ;
- l'installation de 1 120 m² de panneaux solaires photovoltaïques ;
- l'aménagement d'un parc paysagé ;

Considérant que le projet a pour effet d'augmenter le nombre d'employés (passant de 70 à 900) et de visiteurs quotidiens (passant de 2 000 à 10 000) sur le site ;

Considérant que le projet est situé :

- dans la zone UCe1b du règlement graphique du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon, sur un secteur ne faisant pas l'objet d'un emplacement réservé ou d'une orientation d'aménagement et de programmation ;
- dans les zones bleue B2 et verte « remontée potentielle de nappe et réseau » du plan de prévention des risques naturels d'inondation ;
- dans le périmètre du plan de prévention du bruit dans l'environnement de la métropole de Lyon 2021-2024, avec, autour du site, des dépassements de seuil du fait de la présence de routes classées au titre des infrastructures de transports terrestres bruyantes (voies de catégories 2, 3 et 4), de lignes de tramway classées au titre des infrastructures de transports terrestres bruyantes (catégories 4 et 5), et de voies de chemin de fer classées au titre des infrastructures de transports terrestres bruyantes (catégories 2 et 3) ;
- dans la zone tampon du site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO « site historique de Lyon » ;
- dans les périmètres de protection aux abords de monuments historiques ;
- dans le site inscrit « Centre historique de Lyon » ;
- à environ 850 m au nord du site classé « Sol de la place Bellecour » ;
- aux abords immédiats de la ville antique de Lugdunum ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé :

- en dehors d'une zone de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;
- en dehors de sites ou sols pollués ;
- en dehors des zones réglementées d'un plan de prévention des risques industriels ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des eaux :
 - potables, le dossier évalue le besoin de consommation journalière en eau potable du CELP à 181 m³/jour, en provenance du captage de Crépieux-Charmy (capacité de 420 000 m³ d'eau/jour supérieure aux besoins moyens actuels de 210 000 m³/jour), avec une réduction des consommations en eau, par la mise en place d'équipements sanitaires performants et la sensibilisation des utilisateurs ;
 - pluviales, le projet prévoit l'abattement des pluies courantes (15 mm) et la gestion des pluies trentennales (45 mm) avec un rejet à débit limité au réseau, ainsi qu'une récupération des eaux de pluies des toitures inaccessibles pour usage dans les sanitaires des restaurants et des bureaux ; il ne prévoit la construction d'aucun obstacle à l'écoulement des eaux ;
 - usées, le dossier prévoit :
 - que 1 766 équivalents habitants (EH) seront engendrés par le projet, avec un raccordement au réseau public et un acheminement des effluents vers la station d'épuration de Pierre Bénite (capacité de 950 000 EH supérieure à la charge entrante 655 838 EH en 2021) ;
 - une récupération des eaux grises de l'hôtel (20 à 40 m³) pour l'arrosage des espaces verts ;
- des déchets :

- le volume prévisionnel de déchets est évalué à environ 17 480 tonnes, composés à 84 % de déchets inertes issus de la déconstruction recyclables, 11% d'autres déchets non dangereux et 5 % de déchets dangereux (amiante) non recyclables ;
- le potentiel de matériaux réemployables est évalué à environ 6 350 tonnes, dont environ 5 % in situ (317 tonnes) ;
- il est estimé que l'évacuation des déchets en dehors du site va concerner environ 17 163 tonnes, mobiliser environ 1 440 camions pour les déchets inertes, 600 camions pour les autres déchets non dangereux et 300 pour les déchets dangereux ;
- la distance moyenne du chantier par rapport aux installations de stockage des déchets est évaluée à 7 km pour les déchets inertes, 11 km pour les autres déchets non dangereux et 43 km pour les déchets dangereux, et les émissions de gaz à effet de serre induites par le trafic routier des camions à 27 000 kg de CO₂ ;
- des mobilités, le dossier indique que :
 - en phase travaux, la gare routière sera maintenue en activité, les accès des usagers au métro, au tramway et à la gare seront assurés, une offre de parkings sera maintenue ;
 - pour les bus, les incidences du projet sur le trafic seront liées aux démolitions des silos et reconstruction des rampes côté nord ; ces travaux seront coordonnés avec ceux liés au réaménagement des deux gares routières de bus par Sytral Mobilités¹ ;
 - pour le tramway, les incidences du projet sur le trafic seront liées à la mise en place d'un dispositif de protection préalablement à la démolition du silo nord-est (quelques jours) ;
 - pour le métro, il n'est pas prévu d'incidences du projet sur le trafic ;
 - pour le trafic routier, les incidences du projet sur le trafic seront liées à la mise en place d'un dispositif de protection préalablement à l'installation des escaliers en pignons (quelques jours) ;
 - pour le stationnement automobile, le parking Perrache-Archives situé à proximité, comprend 732 places dont l'occupation maximale est actuellement de 87% ;
 - en phase d'exploitation,
 - la facilitation des déplacements vers la gare Perrache et la place Carnot se fera par la transformation de la partie centrale du CELP (les niveaux 1 bis, 2 et 3 des trames centrales seront supprimés et remplacés par une large fenêtre urbaine) ; la place Carnot au nord sera visuellement connectée à la gare de Lyon Perrache au sud et les déplacements y seront facilités, de même que l'accès du public aux transports en commun ;
 - le projet permettra de faire le lien entre le nord et le sud de la presqu'île ;
- de la biodiversité, le dossier indique qu'une étude écologique a été réalisée et comprend plusieurs mesures d'accompagnement et de réduction ;

Considérant que le projet comprend plusieurs mesures d'adaptation et de réduction :

- en phase chantier :
 - le projet respectera le plan d'actions « environnement – chantier » dont la mise en place vise à réduire les nuisances de chantier ;
 - les mesures principales applicables au chantier concernent :
 - la limitation des nuisances sonores (MR1), la réduction du risque de pollution des sols et de la nappe phréatique (MR2), la limitation des perturbations du trafic et des flux (MR3), l'amélioration de la qualité de l'air par la réduction des émissions de poussières (MR4), le réemploi au maximum des matériaux extraits (MR5), la dépollution du bâti avant démolition (MR6) ;
 - le respect des enjeux naturalistes : la gestion des espèces végétales exotiques envahissantes en phase chantier (MR7), la limitation des impacts sur les populations d'oiseaux : démarrage des travaux hors période de nidification des passereaux (début avril à fin juillet MR8) ;
- en phase exploitation, le projet prévoit :
 - pour la gestion des ressources :
 - MR9 - la réutilisation des eaux de pluie pour les sanitaires des restaurants et des bureaux,
 - MR10 - l'arrosage des espaces verts par réutilisation des eaux grises,
 - concernant le milieu naturel :
 - MA1 - adaptation des végétaux plantés aux conditions climatiques et pédologiques,

¹Autorité organisatrice de la mobilité sur les territoires lyonnais

- MA2 - intégration du projet dans la trame urbaine locale,
- MA3 - optimisation de la qualité écologique des espaces verts,
- MA4 - amélioration de l'attractivité du site pour la faune sauvage et notamment les oiseaux, les insectes pollinisateurs et les chiroptères,
- MR7 - gestion des espèces végétales exotiques envahissantes en phase exploitation,
- MR8 - limitation des impacts sur les populations d'oiseaux : limitation du risque de collision des oiseaux sur les vitrages, limitation de la pollution lumineuse,
- MR11 - adaptation de l'éclairage aux espèces lucifuges,
- pour la gestion des eaux pluviales : MR12 - l'abattement à 100% de la pluie courante (15 mm) par des dispositifs de toitures et espaces végétalisés, et la gestion à 100% de la pluie de 36 mm en rejet à débit régulé au réseau (1 L/s),
- concernant le paysage : MR13 - la favorisation de la nature en ville avec l'intégration de 9 960 m² de jardins en toiture, la plantation de 330 arbres, l'augmentation du coefficient de biodiversité, la mise en place de milieux différenciés comprenant plusieurs strates végétales et des poches préservées du contact humain direct, un paysage adapté à une gestion différenciée (sans phytosanitaires),
- concernant la lutte contre les effets du changement climatique :
 - MR14 - la mise en place d'espaces végétalisés et plantés afin de réduire l'effets d'îlot de chaleur urbain,
 - MR15 - l'utilisation de matériaux biosourcés, locaux et issus du réemploi pour limiter l'impact carbone du projet,
 - MR16 - une conception bioclimatique permettant de limiter le recours à la climatisation, la ventilation naturelle par tirage thermique et dalle fraîche, des brasseurs d'air, le raccordement au réseau de chaleur local, la production de froid résiduel et la production électrique photovoltaïque auto-consommée sur site ;

Considérant que les travaux sont prévus sur trois ans avec un démarrage prévu au deuxième semestre 2025 avec trois phases comprenant les travaux préparatoires (phase 1), les travaux de déconstruction (phase 2) et les travaux de construction (phase 3) ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage de :

- respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts des travaux sur l'environnement ;
- anticiper les éventuelles incidences du projet susceptibles d'interagir avec celles de projets situés à proximité ;
- réduire la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants que le réseau national de surveillance aérobiologiques identifie comme ayant un fort potentiel allergisant dont il convient de ne pas planter dans les zones urbaines² ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la création de gîtes larvaires du moustique tigre (*Aedes albopictus*) et les supprimer le cas échéant dans le cadre de la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers ;
- prévenir la prolifération des espèces exotiques envahissantes ou proliférantes, notamment des ambrosies, et les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique ;
- se rapprocher du service régional de l'archéologie susvisé pour déterminer si les travaux projetés doivent faire l'objet d'un diagnostic archéologique et, le cas échéant, d'une fouille avant travaux.

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

² Le 4ème plan national santé environnement souligne que les maladies allergiques (respiratoires, cutanées et digestives) liées à l'environnement aérien ou alimentaire constituent un enjeu de santé publique et engage à éviter de planter des espèces allergènes en milieu urbain, cf. [PNSE n°4](#) (2021-2025), action n° 11 ; [RNSA](#) et [Guide](#) de la végétation en ville. Le projet prévoit plusieurs espèces référencées par le RNSA comme ayant un potentiel allergisant « fort » : *Carpinus orientalis / caduc* (Charmes), *Betula pendula / caduc* (Bouleaux) ; plusieurs graminées : *Deschampsia cespitosa / persistant* (Canche cespiteuse), *Poa alpina* (Pâturin des Alpes), *Melica ciliata* (Mélique ciliée), etc. (notice paysagère, p.17, 26, 27). Ces espèces doivent être remplacées par des espèces non allergènes.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réhabilitation du centre d'échanges Lyon Perrache, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4602 présenté par SAS Promotion Apsys, concernant la commune de Lyon (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03